

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE NOVE-JOSSERAND
7 PASSAGE ROGER BRECHAN 69003 LYON
TEL : 04 78 54 19 10

Préambule : le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et l'apprentissage de la vie en commun. *Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'Éducation.*

. Les familles sont invitées à en prendre connaissance et à aider les enseignants à le faire respecter.

TITRE I : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les enfants viennent à l'école à l'heure :

- Lundi, mardi, jeudi : ouverture à 8h20 (7h35 pour la garderie du matin) et 13h20, sortie à 11h30 et 16h30 (17h45 pour l'étude et la garderie du soir)
- Mercredi : ouverture à 8h20 (7h35 pour la garderie du matin) à 11h30 (garderie de 11h30 à 12h30),
- Vendredi : ouverture à 8h20 (7h35 pour la garderie du matin) à 11h30.

Les horaires d'entrée doivent être scrupuleusement respectés : les retards répétés nuisent à la bonne marche de la classe et au travail de l'enfant.

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs. Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur, la directrice et de respecter le délai d'éviction.

A la fin de chaque mois, la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué *la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.*

Motifs d'absence : maladie, fête religieuse, impossibilité exceptionnelle de l'adulte d'emmener son enfant à l'école.

Motifs irrecevables : raison familiale ou personnelle, vacances en dehors des périodes fixées par la loi. Aucune autorisation de sortie avant l'heure ne peut être accordée : en cas de nécessité exceptionnelle, les parents doivent prévenir par écrit et venir chercher l'enfant dans la classe : ils sont alors responsables de l'enfant. Toute sortie régulière (orthophoniste, CMP etc...) fera l'objet d'un contrat d'aménagement de la scolarité.

L'assiduité aux séances de sport est aussi obligatoire : les dispenses sont données sur présentation d'un certificat médical.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées pour un total de 24h d'enseignement. Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

Les activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement.

TITRE III : VIE SCOLAIRE.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

RECOMPENSES ET SANCTIONS

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, seront définies par chaque école en relation étroite avec *son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.*

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE NOVE-JOSSERAND
7 PASSAGE ROGER BRECHAN 69003 LYON
TEL : 04 78 54 19 10

Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérés, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice, du directeur, à condition que les parents en aient été dûment informés un mois avant, lors d'une réunion de l'équipe éducative. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école, qui en est informée. Les parents peuvent faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale. L'exclusion d'un élève de l'école est interdite, quelle qu'en soit la durée.

Des dispositions particulières peuvent être décidées, à titre exceptionnel, par le directeur académique dans le cadre de la protection de l'enfance après avis de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale et des conseillers techniques de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, la directrice, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

Dispositions permanentes

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire. Tous les objets d'un maniement dangereux sont proscrits.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels ou de vêtements qui doivent être marqués au nom de l'enfant.

Pendant les services d'entrées, il est interdit de jouer au ballon. Pendant les récréations, les balles de tennis, toute balle en matériau dur et les ballons en cuir sont interdits. Seuls, les ballons en mousse ou en plastique souple sont admis. Il est demandé que le ballon soit mis dans un sac.

En cas d'accident ou d'indisposition, dans la cour comme en classe, l'enfant doit impérativement prévenir l'enseignant, le maître de service pendant la récréation ou le personnel de surveillance pendant l'interclasse de midi.

Des corbeilles à papier sont installées dans l'école. Les papiers ne doivent pas être jetés ailleurs.

Les toilettes ne sont pas une salle de jeux. Quelques principes doivent être respectés : tirer la chasse d'eau après son passage, fermer la porte, se laver les mains, ne pas jouer avec le papier toilette.

TITRE IV : SANTE. HYGIENE.

Les élèves se présentent dans un bon état de propreté.

Les médicaments (sachets, comprimés, tubes homéopathiques) sont interdits dans l'école sauf en cas de pathologie chronique : un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors mis en place. Aucune exception de sera accordée.

Veillez à communiquer tout changement de numéro de téléphone pour que l'école puisse vous joindre rapidement si votre enfant est victime d'un malaise ou d'un accident.

Aucune nourriture ou boisson ne peut être distribuée par les enseignants (gâteau d'anniversaire etc...) en raison des risques d'allergies : interdiction émanant de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

TITRE V : CONCERTATION.

Les informations figurant dans le cahier de liaison doivent être régulièrement lues et signées. Les cahiers de contrôles et les cahiers de classe sont signés et rendus dans les meilleurs délais.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Le conseil des maîtres présidé par la directrice, le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires concertés.

La directrice, le directeur de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

TITRE VI : PERMIS A POINTS.

Chaque enfant possède un permis de douze points pour évaluer son comportement : des points sont enlevés si l'enfant manque de respect envers ses camarades et les adultes de l'école ou s'il dégrade les locaux scolaires. Ce document est signé par les parents à chaque retrait de point. Le point perdu peut être récupéré au bout d'un mois si aucun autre point n'est perdu.

Signature de l'enfant :

Signature des parents :